Commune de Persan

26/12/2022

VERDI

Ville de Persan

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Evaluation Environnementale

SOMMAIRE

Evaluation Environnementale 1

Evaluation Environnementale 1 Erreur ! Signet non défini.

1 . Cadre juridique de l'evaluation environnementale et méthode d'évaluation 4

1.1 Contexte reglementaire 5

1.2 Méthodologie 6

2 . Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution 7

2.1 Localisation et description du projet 8

2.2 Evolutions envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet 11

2.2.1 Evolution du PADD et de sa CARTE 11

2.2.2 Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 12

2.2.3 Evolution des documents règlementaires (Plan de zonage et règlement écrit) 13

2.3 Environnement Physique 15

2.3.1 Géologie 15

2.3.2 Topographie 16

2.3.3 Climat 16

2.3.4 L'eau sur le territoire 17

2.4 Environnement Naturel 20

2.4.1 Le zonage d'inventaire et reglementaire 20

2.4.2 Les continuités écologiques 23

2.4.3 Inventaire faune/flore 25

2.5 Paysage 26

2.6 Risques 28

2.6.1 Les risques naturels 28

2.6.2 Les risques technologiques 32

SOMMAIRE

2.7 Perspective d'évolution de l'environnement 33

3 . Articulation avec les plans ou programmes 35

3.1 Schémas avec lesquels la mise en compatibilité du PLU doit être compatible 36

3.1.1 Le SDRIF 36

3.1.2 Les continuités écologiques du SDRIF et du SRCE 38

3.1.3 Le SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands 40

4 . Les principales incidences du projet sur l'environnement 42

4.1 Incidences sur les milieux naturels 43

4.2 Incidences sur les sites N2000 44

4.3 Incidences sur les espèces 45

4.4 Incidences sur l'eau 46

4.5 Incidences sur le cadre humain 46

4.6 Incidences sur le paysage 47

5 . Synthèse des incidences et mesures 48

6 . Indicateurs et modalités de suivi 50

6.1 Suivi de la mise en œuvre du PLU et liste d'indicateurs 51

1. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET METHODE D'EVALUATION

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. La démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

Le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est actuellement régi par les articles R.104-18 à R.104-20 du code de l'urbanisme qui ont transposé la directive européenne de 2001.

Ainsi l'article R.104-18 du code l'urbanisme stipule que :

«Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

1.2 METHODOLOGIE

L'évaluation a été effectuée en tenant compte de chacun des objectifs, des politiques publiques fixés dans le P.A.D.D. et de chacune des orientations qu'ils impliquent pour les mettre en œuvre, dès lors que celles-ci sont en mesure d'avoir des incidences sur l'environnement.

Aussi, afin d'éviter une présentation qui préciserait pour chacune des orientations évaluées quelles seraient les incidences notables sur les différentes dimensions du terme environnement, il a semblé plus cohérent de développer l'argumentaire relatif aux dispositions du Code de l'Urbanisme en distinguant les grandes composantes du terme environnement au sens large, et pour chacune de ces composantes, d'exposer comment chacune des règles définies par le PLU s'articule avec elles dès lors que l'orientation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a été menée de manière à avoir une lecture croisée et précises des incidences de chaque thématique, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du PLU. Elle a ainsi été menée selon 3 points clés :

1) Réalisation de l'état initial de la zone de projet sur la base des éléments du diagnostic du PLU approuvé et sur les analyses et études réalisées spécifiquement pour le projet (recherches bibliographiques et terrain) ;
2) Analyse des évolutions prévues dans le cadre de la déclaration de projet et de leur compatibilité avec les plans/programmes ;
3) Définition des principales incidences du projet sur l'environnement et études des choix réalisés dans d'une démarche Eviter, Réduire, Compenser.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'Etat Initial de l'Environnement donne une vision objective des enjeux environnementaux. Il doit donc participer pleinement à la construction du projet de territoire.

2.1 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Persan est une commune du département du Val d'Oise, dans la région Ile-de-France. Elle est située dans la communauté de communes du Haut Val d'Oise et est limitrophe avec le département de l'Oise Le territoire communal est marqué au Sud du territoire par la présence du cours d'eau « l'Oise »

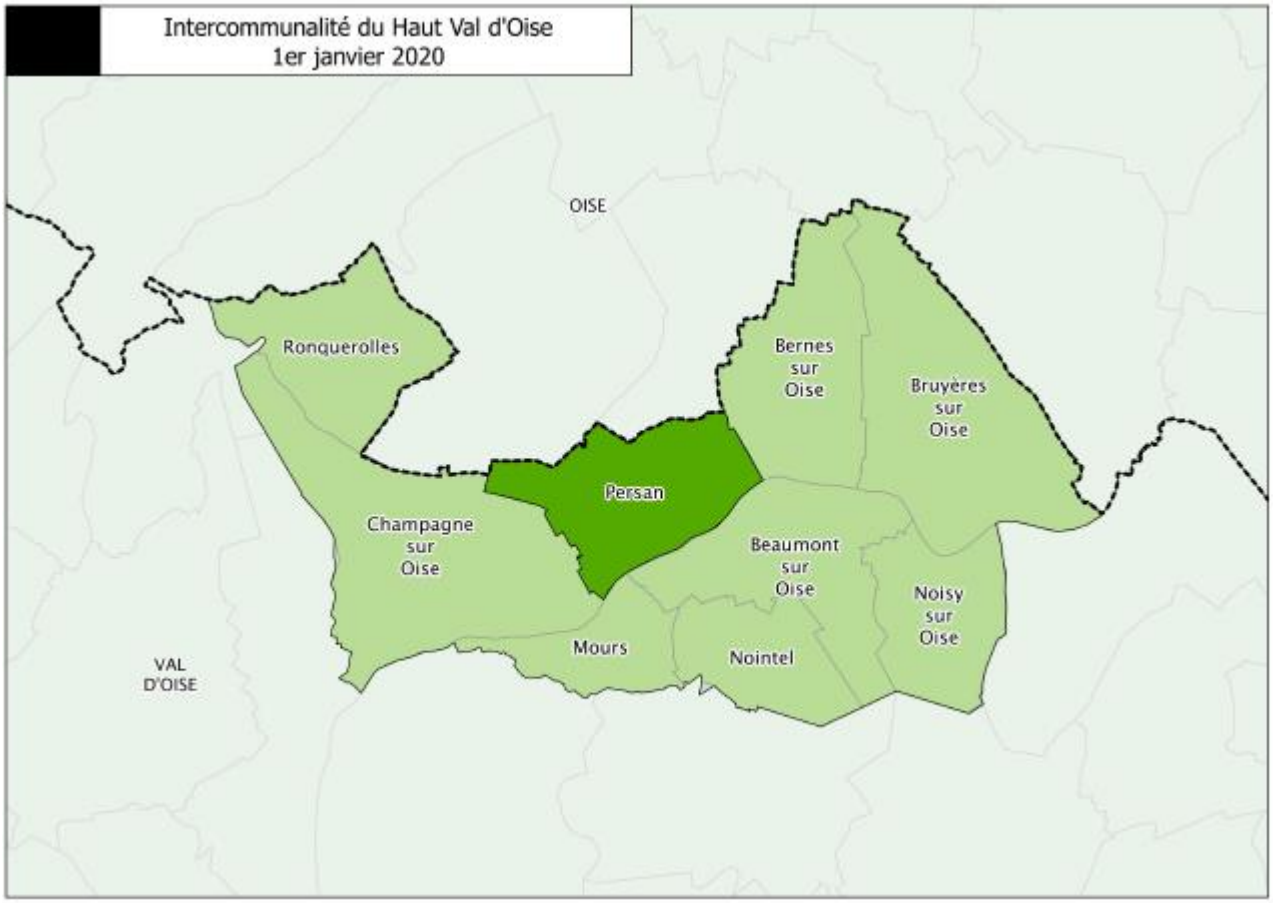

Figure 1 : Intercommunalité du Haut Val d'Oise

Le site concerné par le projet d'aménagement de collège est situé dans la partie Nord de la commune. Le site retenu se situe sur le lieu-dit « Le val de Persan », à côté du stade Louis Odinot.

Le centre-ville (mairie) se trouve à environ 1 kilomètre du site.

La gare ferroviaire se trouve à environ 1,1 km du site (1,7 km en empruntant le réseau viaire).

Localisation du site de projet

Figure 2 : Localisation du site de projet ; Géoportail 2022

L'assiette foncière du projet présente une superficie de 4,35 hectares. Elle se situe à l'intérieur de la parcelle ZB 0009, d'une superficie totale actuelle de 90 342 m2.

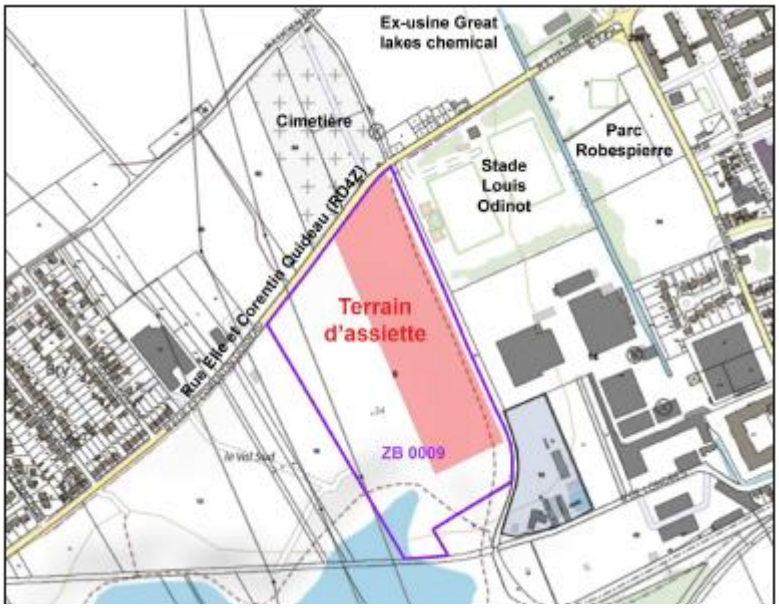

Figure 3 : Terrain d'assiette du projet sur la parcelle ZB 0009 ; Ville de Persan

La zone de projet est desservie au Nord par la rue Elie et Corentin Quideau (Départementale RD4Z). Un arrêt de bus est également aménagé à hauteur du terrain. En face de la zone de projet se trouve le cimetière de la ville.

Sur l'Est de la zone projet se trouve le stade Louis Odinot ainsi que des installations industrielles (Entreprise Hutchinson notamment). Un parc paysager est en cours de réalisation sur le site de l'ancienne usine Great Lakes Chemical dans le prolongement du Parc Robespierre.

Le futur collège, qui fait l'objet de la présente procédure d'évaluation environnementale, permettra la réalisation d'un second collège sur le territoire communal. En effet, l'actuel collège Georges Brassens a dépassé sa capacité d'accueil depuis plusieurs années et affiche un taux d'occupation de 120 % en 2019. Un nouveau collège doit donc venir renforcer l'offre actuelle dans un contexte de croissance démographique et d'augmentation continue des effectifs scolaires. L'objectif est de construire un collège d'une capacité de 650 élèves, comprenant locaux d'enseignements, locaux annexes (dont demi-pension et logements de fonction) et installations

De plus la ville souhaite également que cette opération intègre un complexe sportif dans la continuité du futur collège. Cet équipement comportera une piste d'athlétisme d'une longueur standard de 400 mètres avec, au centre, un terrain de football en gazon végétal.
Le projet comporte également la réalisation d'une voie de desserte et d'une aire de stationnement de 150 places.

Le foncier prévu pour cette opération appartient déjà à la ville de Persan. Ce terrain est actuellement classé en zone NL sur le PLU en vigueur. Cependant les dispositions réglementaire de la zone ne permettent que la réalisation d'équipement à caractère sportif ou de loisirs et limite la constructibilité par une emprise au sol maximale de 10 % ce qui ne permet pas la réalisation du projet.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est donc nécessaire afin de rendre compatible les dispositions du PLU avec le projet de collège.

2.2 EVOLUTIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA DECLARATION DE PROJET

Pour permettre la réalisation du projet de collège sur le territoire de la ville, il convient de mettre en compatibilité les pièces suivantes du PLU :

- le PADD,
- créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions sur ce site.
- le règlement graphique (plan de zonage),
- le règlement écrit (chapitre « Zone 1AU »).

2.2.1 EVOLUTION DU PADD ET DE SA CARTE

Le PADD s'articule, notamment, autour de cinq grandes thématiques :

- Le développement de l'habitat
- Les équipements
- Le développement économique
- Les transports et déplacements
- L'environnement et le paysage

Le projet est cohérent avec l'orientation suivante du PADD : « Développer l'offre d'équipements » (Paragraphe B-1, page 6 du PADD).

Il s'agit notamment de « pérenniser et de conforter les zones d'équipements existantes : stades, groupes scolaires, collège, médiathèque, équipements sociaux… »

Le projet s'inscrit bien dans cette logique et permet donc la mise en œuvre de cet objectif du PADD.

Par ailleurs, le site est qualifié d'espace ouvert artificiel sans affectation plus précise au MOS de l'ile de France.

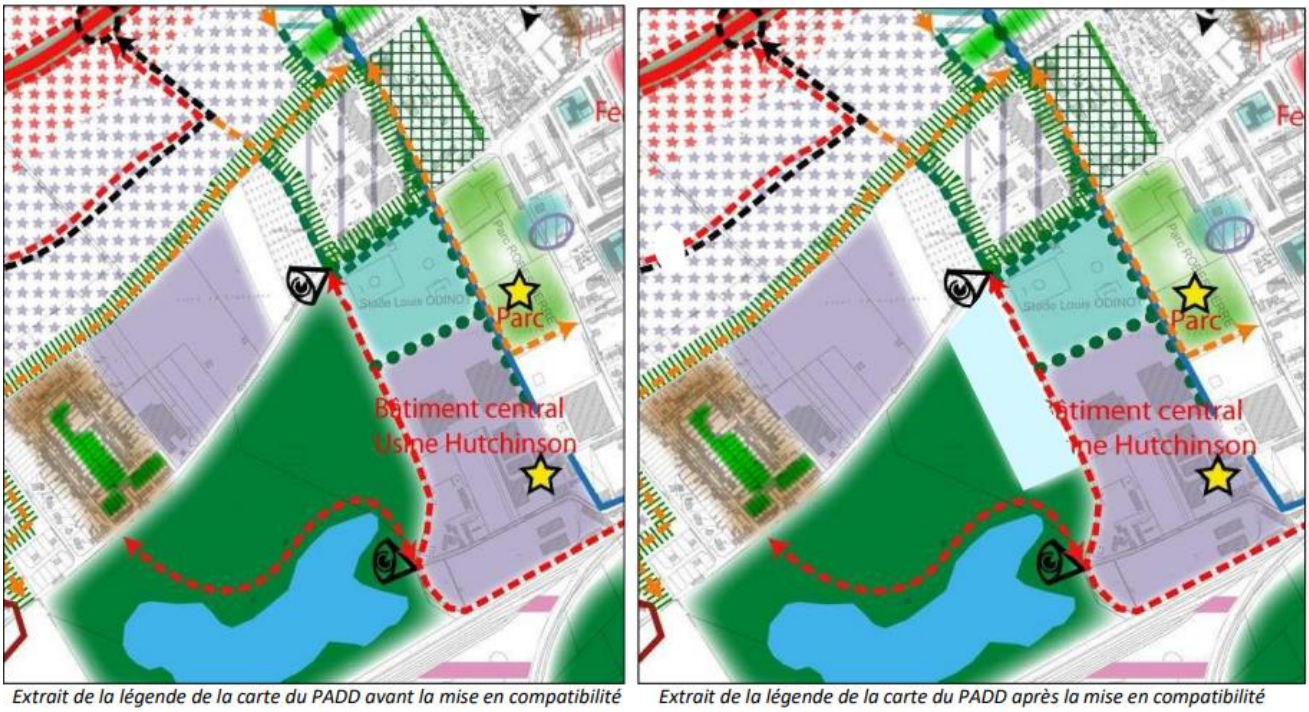

Extrait de la légende de la carte du PADD avant la mise en compatibilité

Extrait de la légende de la carte du PADD après la mise en compatibilité

Figure 4 : Extrait de la légende de la carte du PADD avant et après mise à jour ; Ville de Persan

2.2.2 MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions sur ce site, une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est mise en place. Cette OAP s'intègrera au document spécifique « PIECE N°4 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION du PLU ».

Cette OAP s'intègrera au document sous l'intitulé « VI. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR LE SECTEUR DU VAL DE PERSAN »

VI – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DU VAL DE PERSAN

Le programme des opérations

Le terrain d'assiette du projet sera découpé en trois parties, desservis par une voie sur sa bordure Est,conformément au schéma ci-dessous.

2

2.2.3 EVOLUTION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE ET REGLEMENT ECRIT)

Le règlement graphique (plan de zonage) est modifié de la manière suivante :

- Création d'un nouveau secteur réglementaire, le secteur 1AUp, en lieu et place d'un terrain actuellement classé dans le secteur réglementaire NL.
- Superficie concernée : 4,35 hectares (correspondant au terrain d'assiette du projet)

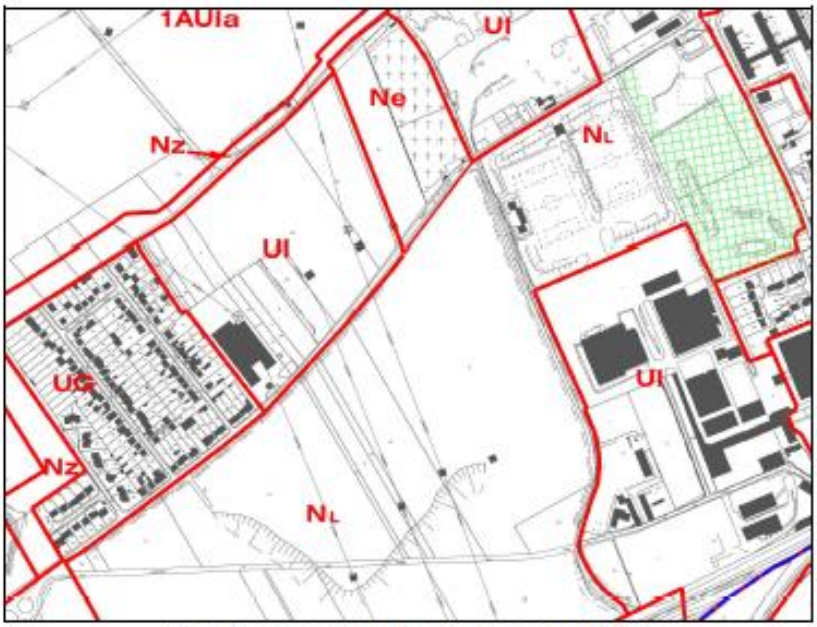

Plan de zonage avant la mise en compatibilité

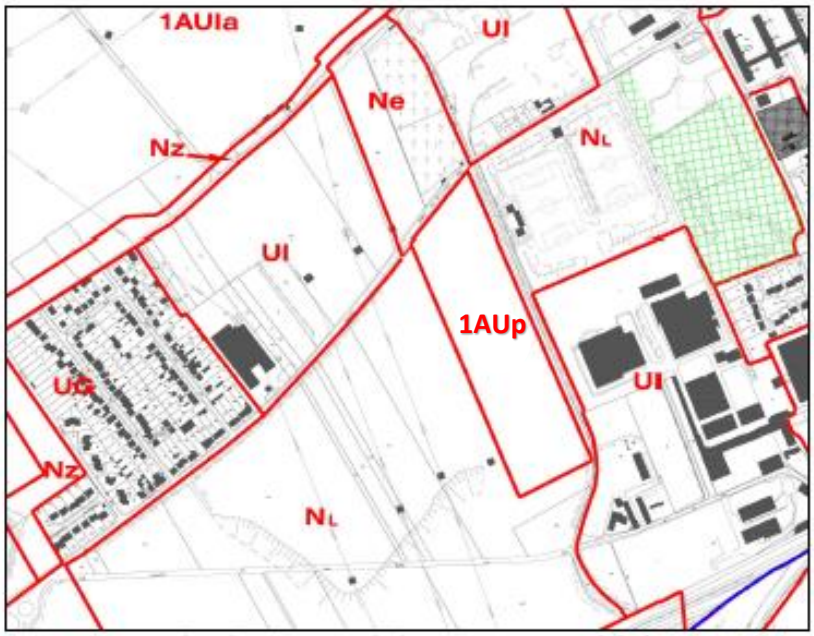

Plan de zonage après la mise en compatibilité

Figure 5 : Plan de zonage avant et après modification ; Ville de Persan

Le règlement écrit est modifié de la manière suivante :

L'ensemble des évolutions concerne le chapitre « Dispositions applicables à la zone 1AU ».

- Préambule

L'intitulé suivant est ajouté à la liste des secteurs de la zone :
« Le secteur 1AUp qui correspond à un secteur du Val de Persan »

2.3 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

2.3.1 GEOLOGIE

Sur la future zone d'extension, la couche géologique correspond selon les cartographies du BRGM à des alluvions anciennes de bas niveaux.

Figure 6 : Carte géologique ; Source : InfoTerre

Les alluvions correspondent à des dépôts sédimentaires constitués de matériaux solides tels que du sable, de la vase, de l'argile, du limon et des graviers. Ils ont pour la plupart été transportés par les eaux d'un cours d'eau (ici l'Oise)

2.3.2 TOPOGRAPHIE

Le point haut de la zone projet se situe à environ 33 mètres et le point bas à 26 mètres

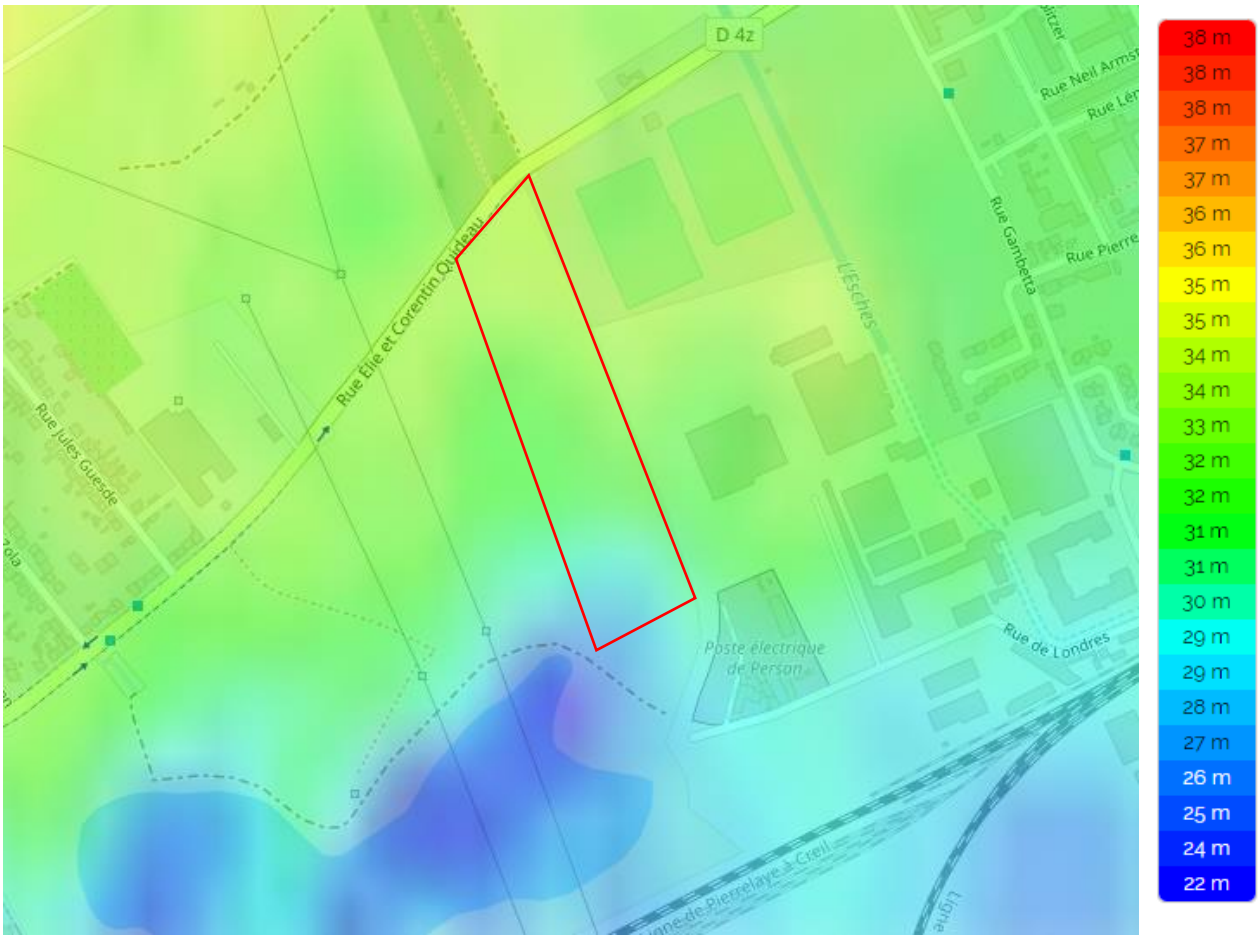

Figure 7 Carte Topographique de la zone ; TopographicMap 2022

2.3.3 CLIMAT

(Source : MétéoFrance)

Le climat en Ile-de-France est qualifié d'océanique altéré, pour ces écarts annuels de températures plus prononcés et ces précipitations moindres par rapport à la bordure océanique. La tendance est orageuse en été et humide au printemps et à l'automne. Les vents dominants sont d'Ouest/Nord-Ouest.

A la station « Roissy » (station météo la plus proche de Persan), Météo France fournit les normales annuelles suivantes (1981-2010) :

- Température moyenne annuelle : 11,6 °C
- Température moyenne minimale (1981-2010) : 1,7 °C (février)
- Température maximale (1981-2010) : 24,7 °C (juillet)
- Hauteur moyenne de précipitations (1981-2010) : 993,6 mm

- Nombre de jours avec précipitations (1981-2010) : 116,8

2.3.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

2.3.4.1 L'hydrographie

La Ville est implantée sur les bords de l'Oise, en amont de la confluence de l'Oise et de la Seine.

La Ville est aussi traversée par un affluent de l'Oise (l'Esches) et par le ru de la Copette.
L'Esches traverse Persan selon un axe Nord/Sud et se jette dans l'Oise.

La Copette est une déviation de l'Esches. Elle se jette dans l'Oise à un kilomètre environ de distance de l'Esches.

La commune est partagée du Nord au Sud par une ligne de crête qui suit sensiblement la voie ferrée « Paris-Le Tréport » qui sépare le territoire en deux bassins versants : Persan-Ouest et Persan-Est.
Ces deux bassins versants sont traversés d'Ouest en Est par la ligne SNCF "Paris-Creil" qui partage chacun d'eux en deux bassins secondaires situés au Nord et au Sud de cette voie.
Bassin Persan-Ouest :
Le bassin secondaire situé au Nord de la ligne SNCF "Paris-Creil" n'a de débouché dans l'Oise que par l'intermédiaire de l'Esches et de la Copette. On y trouve quelques plans d'eau de tailles variées.
On distingue un vaste plan d'eau au Sud-Ouest de la commune. C'est une ancienne carrière.
Cette zone englobe la majeure partie de l'agglomération et se divise à son tour en deux bassins élémentaires :

- le bassin du secteur Ouest est tributaire de l'Esches. Il reçoit au Nord les eaux de ruissellement provenant d'une partie de la commune de Chambly.
- le bassin du secteur Est comprend le centre de l'agglomération. Il est tributaire de la Copette.

Le bassin secondaire situé au Sud de la voie ferrée est directement tributaire de l'Oise.

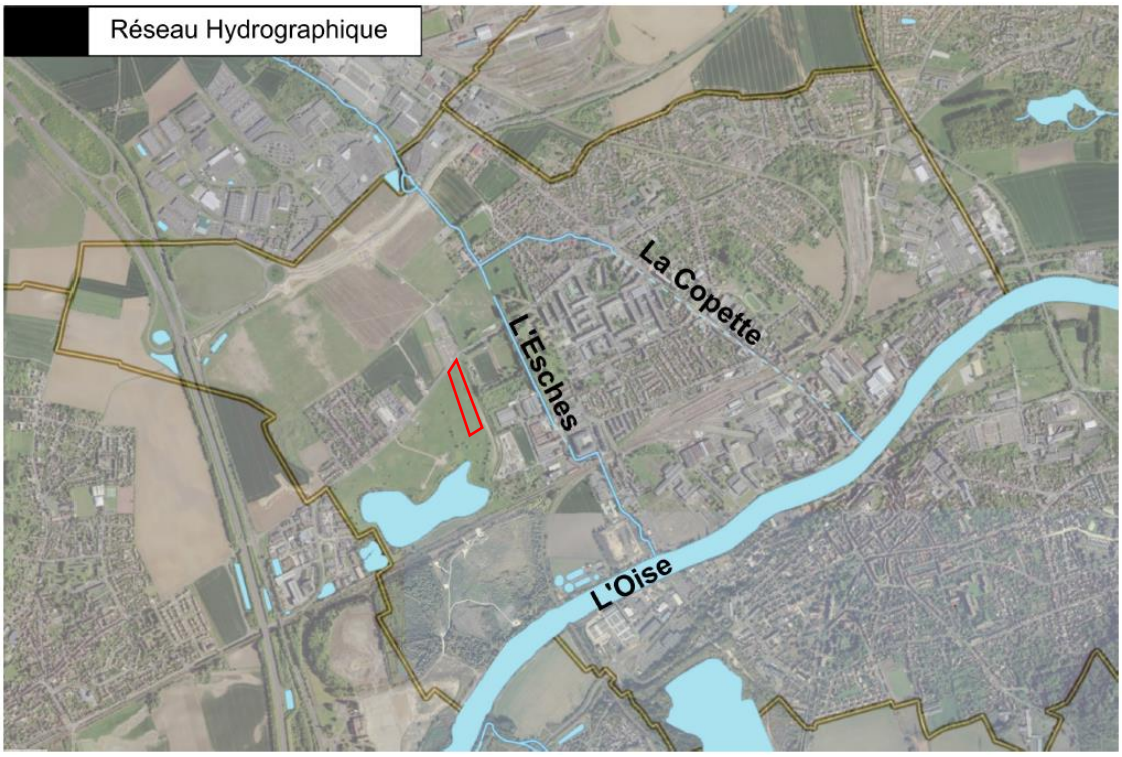

Figure 8 : Réseau Hydrographique ; DRIEAT 2022

2.3.4.2 Zones humides

La proximité du cours d'eau l'Oise et l'Esches avec la commune de Persan implique une grande probabilité de zone humide sur le site. Aussi une étude des zones humides sur la future zone d'implantation du projet a été réalisée en janvier 2022. Au total, 9 sondages ont été effectués.

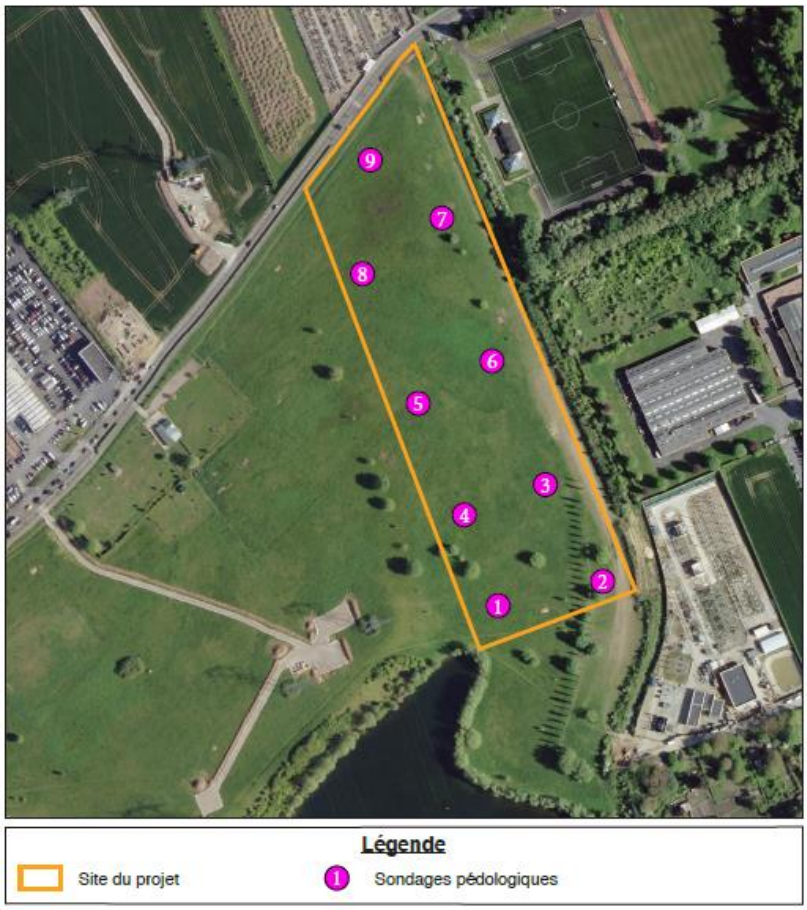

Figure 9 : Localisation des sondages pédologiques ; Dossier Loi sur l'Eau : Planète Verte

Les résultats de l'étude montrent la présence de zone humide sur toute la zone de projet. En effet, le site répond aux critères pédologiques permettant de déterminer les zones humides. Sur l'ensemble des neufs sondages pédologiques effectués, tous présentent une morphologie de sols typiques des «zones humides», d'après les classes d'hydromorphie définies par le GEPPA.

Le contexte du site apporte des éléments de réponses supplémentaires. Lors des investigations sur le terrain, des mares d'eau plus ou moins étendues ont été aperçues en surface, témoignant de l'engorgement des sols.

2.4 ENVIRONNEMENT NATUREL

2.4.1 LE ZONAGE D'INVENTAIRE ET REGLEMENTAIRE

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé, sur l'ensemble du territoire national, les zones naturelles présentant le plus d'intérêt et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques). L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels et/ou patrimoniales. Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune cependant on peut noter dans un rayon de 10 kilomètres la présence de 27 ZNIEFF dont 22 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II.

Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n°2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n°92/43/CEE qui a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) ces derniers devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

Ce Programme d'Intérêt Communautaire a pour objectif la conservation des milieux et espèces animales et végétales en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, et régionales. En région Picardie c'est le Conservatoire des Sites Naturels d'Île de France qui est l'opérateur principal des sites Natura 2000.

Aucun zonage Natura 2000 ne se situe sur la commune. Cependant une zone Natura 2000 ZPS « Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » se trouve dans un rayon de 10 km autour de la commune.

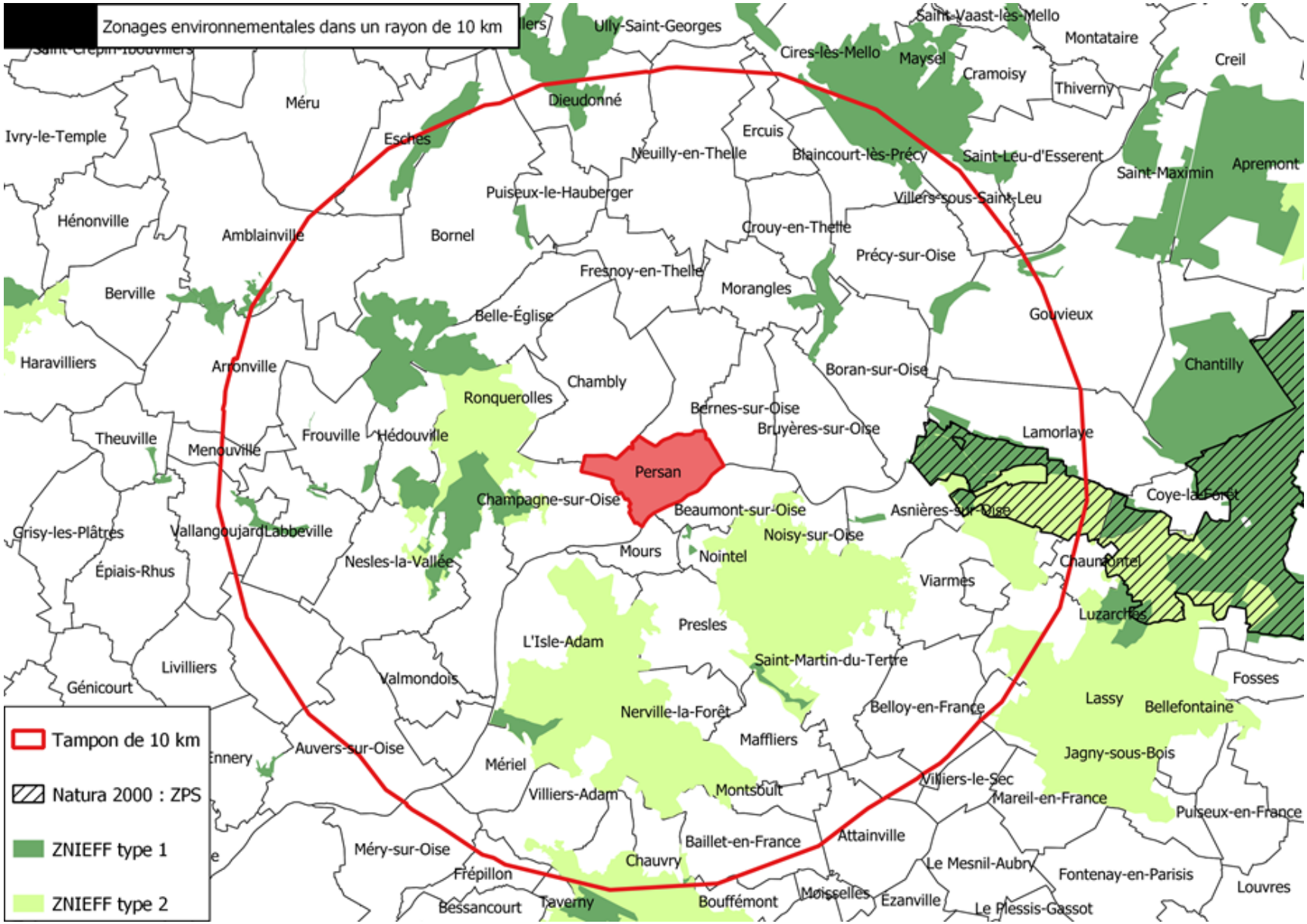

Figure 10 : Zonages environnementaux ; DRIEAT 2022

Voici la liste des différentes ZNIEFF :

	ID MNHN	NOM
ZNIEFF type I	110020090	VALLON DU RU DE L'ETANG DE CHAUVRY
	110001779	VALLON DE STORS
	220013798	VALLEES SECHES DE MONTCHAVERT
	110120005	RU DE SAINT-LUBIN A MESSELAN
	110001813	MARAIS DU SAUSSERON A VALANGOUJARD ET BRECOURT
	220013844	MARAIS DU LYS
	110006890	MARAIS DE PRESLES
	110120022	MARAIS D'ASNIERES-SUR-OISE
	220013790	MARAIS D'AMBLAINVILLE
	220420010	LE MARAIS DOZET A GOUVIEUX
	110001818	LA COTE AUX POULES
	110120041	LA BELLE JOYEUSE ET FOND DU VALMILLON
	110120006	FOND DE NORINVAL
	110001769	ETANG ET MARAIS DE ROYAUMONT
	220030017	COTEAUX DU CAMP DE CESAR A GOUVIEUX
	220420011	COTEAU DE PUISEUX ET BORNEL
	110001827	CARRIERE DE NOINTEL
	220014097	BOIS SAINT-MICHEL ET DE MELLO
	220013793	BOIS D'ESCHES ET DE LA GALLEE
	220013791	BOIS DES BOULEAUX ET LA REMISE DES CHENES (VALLEE DE LA BOSSE)
	110006887	BOIS DE LA TOUR DU LAY
	220014093	BOIS DE GRAINVAL ET DE MONTAGNY, COTE PICARD
ZNIEFF type II	110001771	FORET DE MONTMORENCY
	110001776	FORET DE CARNELLE
	110120061	VALLEES DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX
	110006886	BOIS DE LA TOUR DU LAY ET SES ABORDS
	110001777	FORET DE L'ISLE ADAM

2.4.2 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame Verte et Bleue est un engagement emblématique du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition, dans un espace de plus en plus fragmenté, « d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques » (http://www.developpement-durable.gouv.fr). Les continuités écologiques sont composées des réservoirs de biodiversité, c'est à dire des zones vitales riches en biodiversité où les espèces végétales et animales peuvent réaliser leur cycle de vie (se reproduire, s'alimenter, s'abriter…), et des corridors écologiques, qui sont les voies de déplacement empruntées par les espèces et qui relient les réservoirs de biodiversité.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Les continuités écologiques ont pour rôle de connecter les différents réservoirs de biodiversité entre eux. Ils permettent les mouvements de populations d'espèces telles que les oiseaux, mais également les mammifères.

Un corridor herbacé est présent sur la partie Sud de l'emprise de la zone.

Figure 11 : SRCE ; DRIEAT 2022

2.4.3 INVENTAIRE FAUNE/FLORE

Lors de la réalisation du dossier loi sur l'eau, un inventaire faune/flore a été réalisé afin d'évaluer la sensibilité environnementale du site.

Le calendrier des inventaires qui ont été réalisé est le suivant :

Avifaune		
Nidification (3 sorties)	14/04/2022	16/06/2022
Flore		
Printemps	04/05/2022	-
Arthropodes		
Printemps/été	04/05/2022	-
Amphibiens		
Printemps	23/03/2022	14/04/2022

L'inventaire a été réalisé par le bureau d'étude Planète Verte sur un périmètre élargi, les conclusions des inventaires sont :

<u>Amphibiens</u>

Deux prospections concernant les amphibiens ont été faites : le 23 mars 2022 et le 14 avril 2022.

Ces inventaires n'ont pas révélé la présence d'amphibiens sur le site du projet. Seules quelques espèces communes ont été retrouvées aux abords du plan d'eau.

<u>Flore</u>

Un inventaire flore a été effectué sur le site du projet (14/05/2022). Au total, 45 espèces ont été inventoriées. Il s'agit, pour la majorité, d'espèces communes à très communes dans la région. Aucune espèce rencontrée n'est protégée.

L'Orchis bouc et l'Orchis pyramidale ont été recensées sur le site. Ces orchidées ne sont pas protégées dans la région Ile-de-France, mais elles sont déterminantes de ZNIEFF. L'orchis bouc est une espèce réglementée par la Convention CITES relative à la protection des espèces de faune et de flore <u>sauvage</u> par le contrôle de leur commerce.

Toutefois ces deux espèces sont classées en préoccupation mineure de la liste rouge d'Ile de France (non menacées).

Le tableau ci-après récapitule les résultats de l'inventaire flore.

Arthropodes

Un inventaire relatif aux insectes a été fait (mai 2022).

Il s'agit principalement d'espèces communes à très communes. Aucune espèce n'est protégée. Seules deux espèces sont identifiées comme quasi-menacées (NT) : Naïade aux yeux rouges et Cordulie bronzée. Leur présence est liée à celle du plan d'eau en contrebas, qui constitue leur milieu de reproduction aquatique.

La liste complète est disponible dans le dossier loi sur l'eau.

Les inventaires montrent donc un enjeu écologique sur le site peu important.

2.5 PAYSAGE

Selon l'Atlas des paysages du Val d'Oise, réalisé en 2010 par Michel Collin, paysagiste, sous la conduite d'un comité de pilotage composé de la DDT 95, du Conseil Départemental, des ¨MR Vexin français et Oise Pays de France ainsi que du Conseil Architecture Urbanisme Environnement du Val d'Oise.

L'Atlas des Paysages du Val d'Oise montre l'appartenance de la commune de Persan à l'unité paysagère de la « Vallée de l'Oise de Bruyères à Mours »

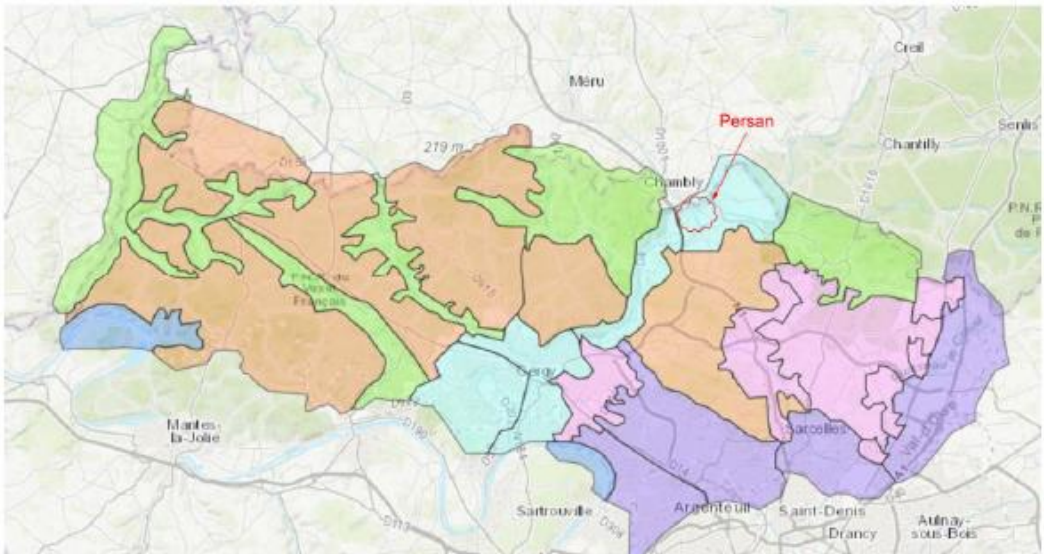

Figure 12 : Atlas des paysages du Val d'Oise

Présentation générale de l'unité paysagère de la « vallée de l'Oise de Bruyères à Mours »

Cette unité paysagère offre des ambiances souvent paradoxales :

- en rive droite, le lit majeur de l'Oise très évasé, occupé par des implantations industrielles, est en continuité avec les grands espaces d'openfield du plateau picard ;
- en rive gauche, le versant haut et mouvementé de la butte de Carnelle organise des paysages plus structurés, agricoles et forestiers avec des formes urbaines identifiables, joliment étagées sur les reliefs occidentaux de la butte.

La présence en rive droite d'un grand ensemble d'habitats collectifs, ainsi que d'un étalement pavillonnaire plus prononcé sur cette rive, accentue la mise à distance et le fort contraste de paysage d'une rive à l'autre. Malgré la belle présence de la proue orientale du massif de Carnelle qui gouverne toute l'unité, il est difficile d'avoir une perception unifiée de cette séquence de paysages tant le cours de l'Oise n'est pas suffisamment perceptible. Les caractères de cette unité sont pourtant bien ceux d'une vallée urbanisée. Les grandes infrastructures aériennes qui descendent du massif de Carnelle et cadrent l'unité à l'Est et à l'Ouest indiquent la proximité de la métropole.

2.6 RISQUES

2.6.1 LES RISQUES NATURELS

2.6.1.1 Risques d'inondation

Du fait de sa proximité directe avec l'Oise, la commune de Persan est concernée par des risques d'inondation. A ce titre, la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007.

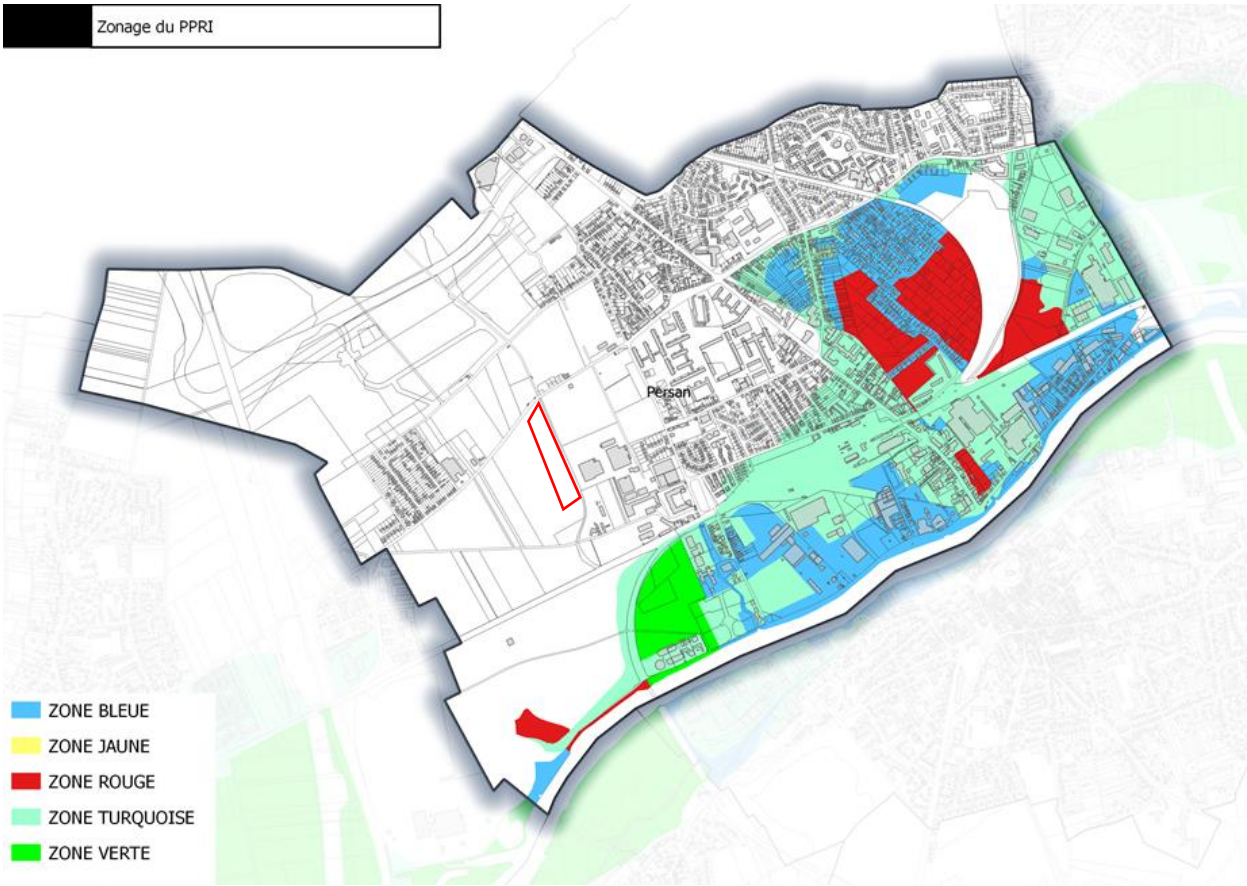

Le règlement du PPRI a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus dangereuses et de préserver les zones libres de constructions ayant pour vocation de servir de zone d'expansion des crues. Le territoire inondable des communes concernées, riveraines de l'Oise, a fait l'objet d'un zonage réglementaire défini en fonction de l'importance de l'aléa, du type d'occupation du sol et des perspectives d'aménagement futur.

- La zone rouge recouvre des secteurs déjà urbanisés, exposés à un aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1m de hauteur en cas de crue de référence. Toute nouvelle construction y est interdite.
- la zone bleue couvre des secteurs urbanisés exposés à un aléa moindre qu'en zone rouge. La poursuite de l'urbanisation peut y être acceptée avec certaines restrictions.
- la zone turquoise est une « zone qui ne devrait pas a priori être atteinte directement par la crue de référence de l'Oise mais qui serait par endroits inondée du fait de la remontée de la nappe ». Suite à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, elle serait également atteinte par une crue de l'Oise un peu plus forte que la crue de référence, telle qu'une crue d'occurrence centennale. Le PPRIVO précise que « cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir ».
- la zone verte concerne les zones naturelles ayant vocation à servir de zones d'expansion des crues.

La zone du projet se situe en dehors des zones concernées par le PPRI.

2.6.1.2 Risque d'inondation par remontée de nappes

Selon Géoriques :

« Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol.

Leur niveau varie de façon saisonnale :

- la recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol ;
- à l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle ;
- on appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des évènements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe". »

La zone de projet se situe en zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

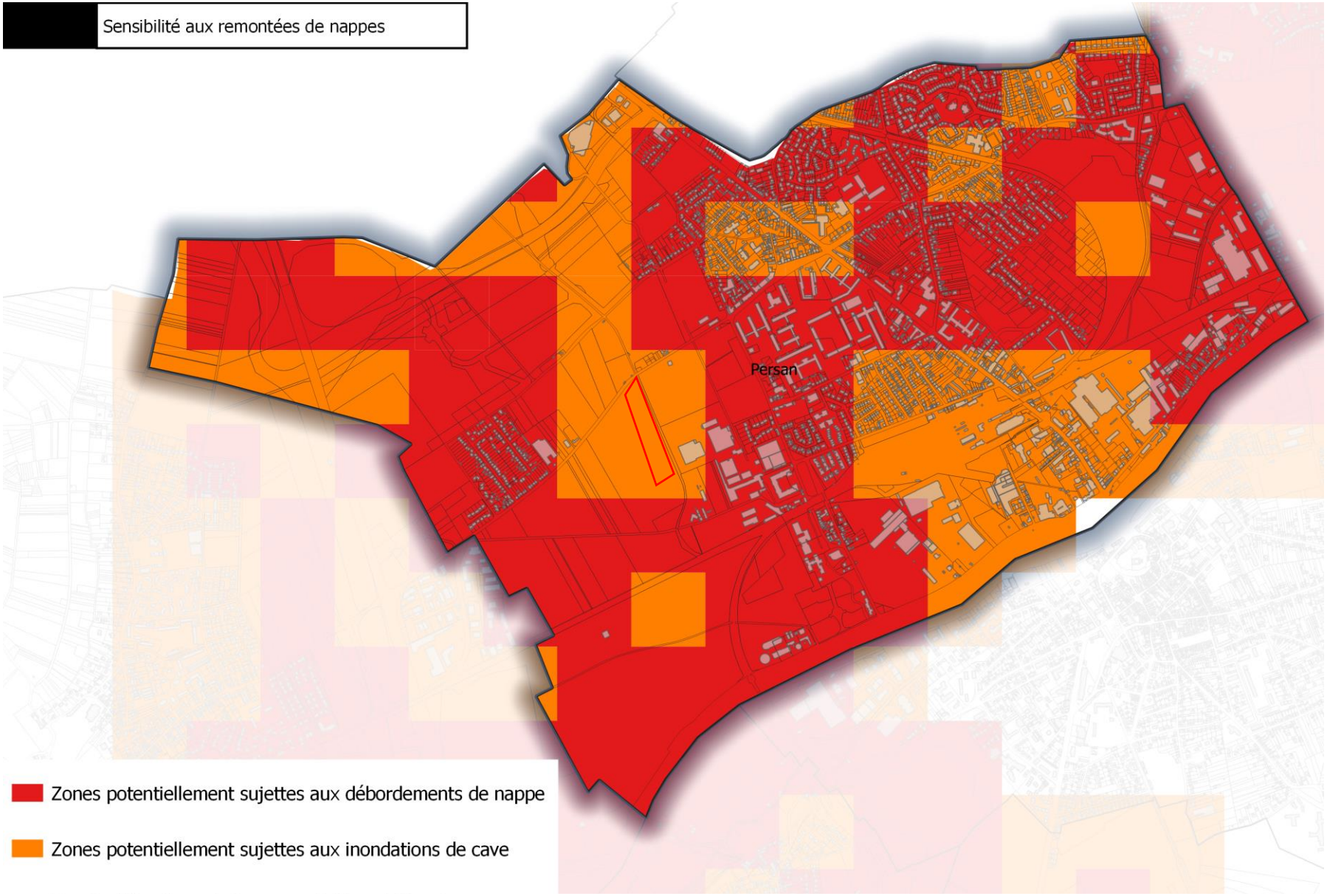

Figure 13 : Sensibilité aux remontées de nappes ; Géorisques 2022

2.6.1.3 Risque de retrait et gonflement des argiles

Selon sa teneur en eau, la consistance d'un matériau argileux se modifie. Il est dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Lors des périodes sèches, l'évaporation de l'eau contenue dans le sol entraîne un retrait des argiles et un tassement différencié du sol pouvant provoquer d'importants dégâts tels que des fissures dans les constructions, la rupture de canalisations, la distorsion des ouvertures.

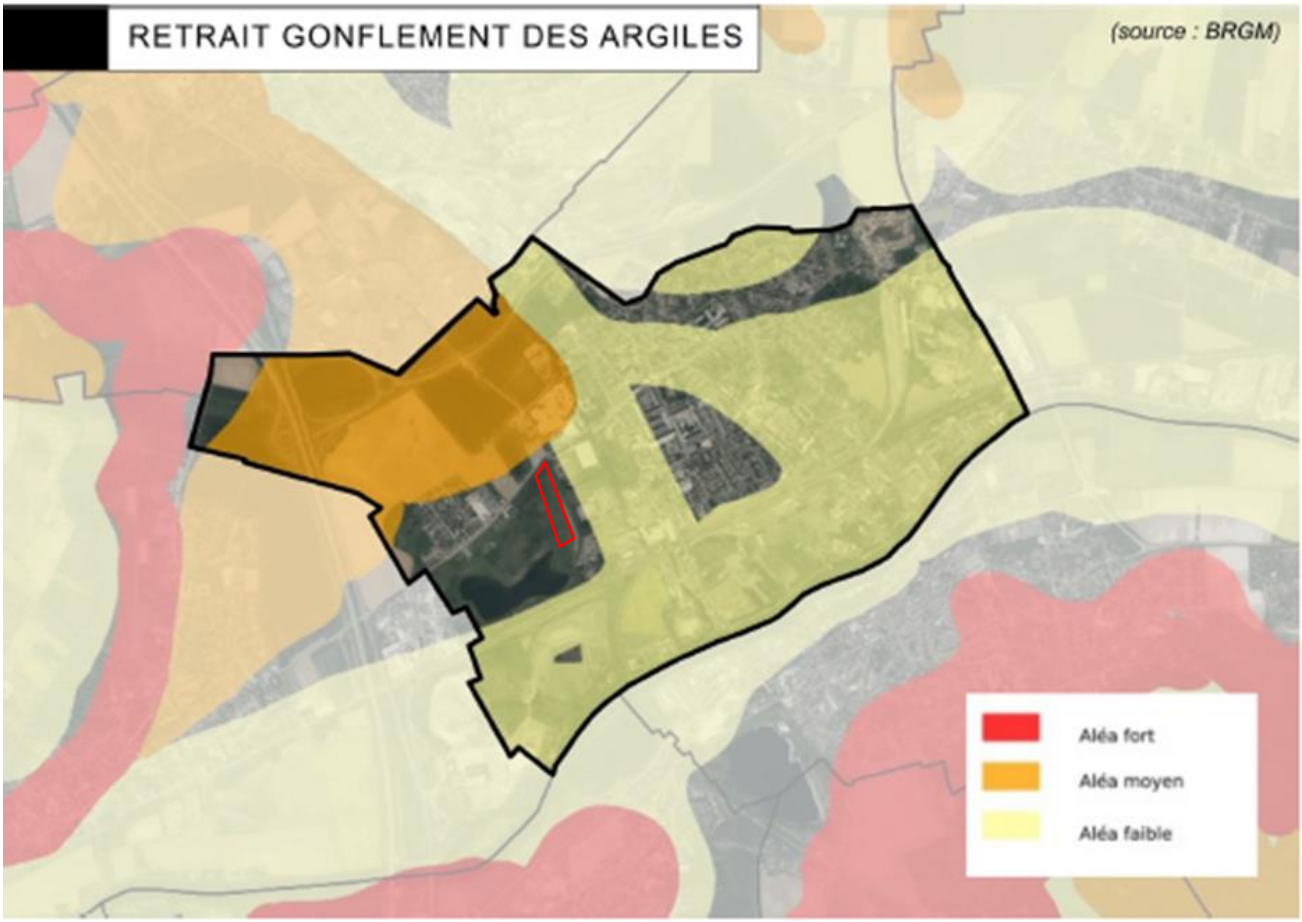

Figure 14 : Aléa Retrait Gonflement des Argiles ; Géorisques 2022

La zone de projet ne se situe pas dans une zone d'aléa.

2.6.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.6.2.1 Site BASOL

Selon Géorisques :

« Comme la plupart des pays industrialisés, la France a hérité d'un long passé industriel durant lequel les préoccupations et les contraintes environnementales n'étaient pas celles d'aujourd'hui. Les conséquences du déversement des produits et des pollutions dans l'eau, dans l'air et/ou dans les sols n'étaient alors pas ou peu connues. Ces pollutions, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, est susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement sur ces sites. C'est pourquoi le ministère chargé de l'environnement inventorie les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, depuis le début des années 1990.

La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués), de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de L'environnement à créer la base de données BASOL. »

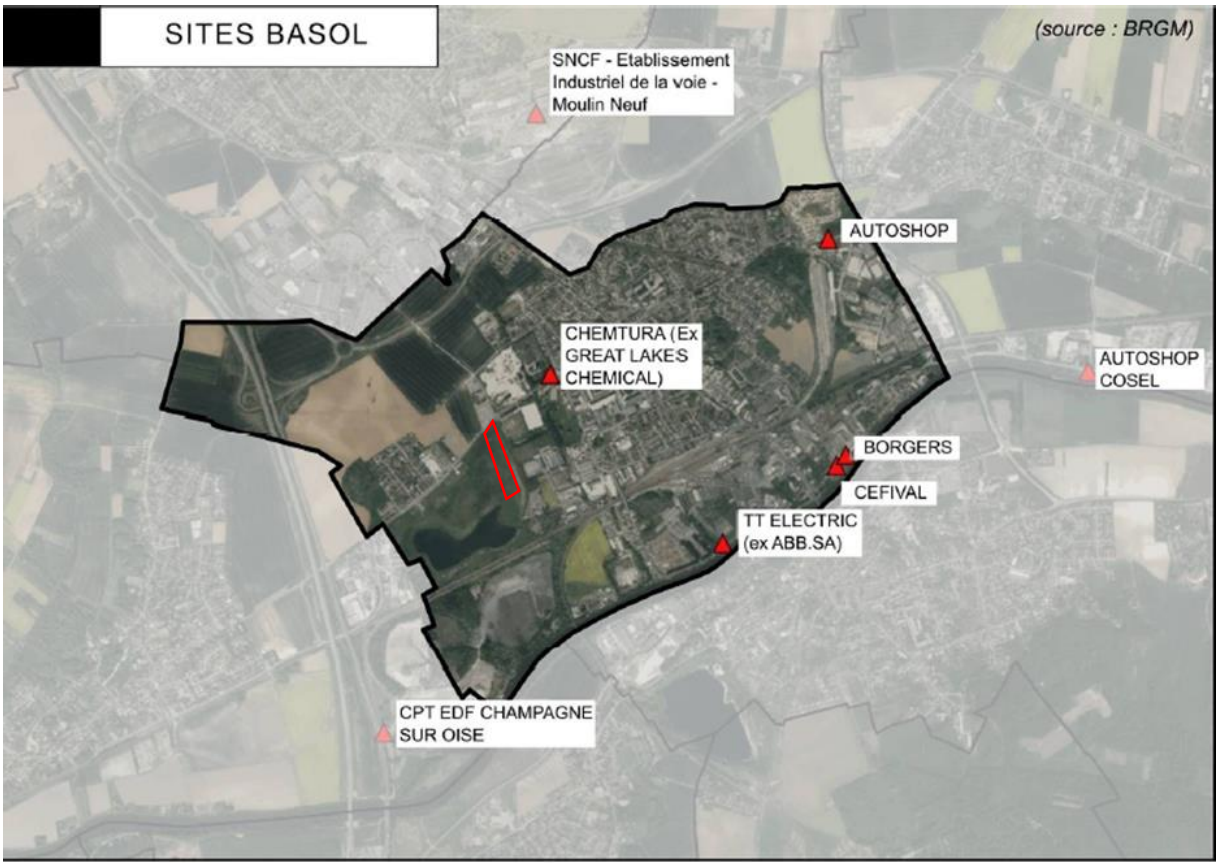

Figure 15 : Sites BASOL ; InfoTerre 2022

La commune de Persan compte 5 sites BASOL sur son territoire, cependant aucun n'est situé dans l'emprise du futur collège.

2.6.2.2 Site BASIAS

La Banque de données BASIAS recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement. Bien que situé au sein d'une zone artisanale, le site du projet n'est pas identifié à ce titre. Sur le territoire de Persan 77 sites sont répertoriés et 44 sont toujours en activité.

Aucun site n'est présent sur l'emprise du projet de collège.

2.7 PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant récapitule les éléments du diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement qui ont servi de base à l'évaluation.

Etat initial de l'Environnement		
Thématiques	Eléments d'analyse	Perspectives d'évolution au regard de la déclaration de projet mise en compatibilité du PLU
Environnement physique		
Géologie	Sur la future zone d'extension, la couche géologique correspond selon les cartographies du BRGM à des alluvions anciennes de bas niveaux.	La réalisation du collège n'aura pas d'incidence sur la géologie
Topographie	Topographie relativement plane sur l'ensemble du site.	La topographie restera la même lors de l'implantation du collège.
Climat	Le climat est qualifié d'océanique altéré	La création du collège n'aura pas d'impact sur le climat
Zone Humide	Présence de zone humide selon le critère pédologique sur toute l'emprise de la zone de projet.	La réalisation du collège aura un impact sur la zone humide. Un dossier loi sur l'eau a été réalisé et prévoir d'ores et déjà des mesures de compensation de la zone humide.

Environnement Naturel		
Entités naturelles	Aucun zonage type ZNIEFF ou Natura 2000 n'est présent sur la zone de projet	Les zonages écologiques resteront inchangés après la réalisation du collège.
Continuité écologique	Le corridor herbacée présent sur le sud de la zone de projet ne représente plus réellement un corridor au regard de la zone urbaine présent sur l'Est de la zone formant une coupure écologique.	Aucune continuité écologique ne sera impactée par la réalisation du projet
Risques		
Risques naturels	Site en dehors du zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations Site situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Site en dehors de la zone d'aléa de retrait gonflement des argiles.	Le projet devra prendre en considération les risques liées inondation potentielles de caves. Cependant, il n'aura pas d'impact négation ou positif sur cette thématique
Risques technologiques	La commune de Persan compte 5 sites BASOL sur son territoire, cependant aucun n'est situé dans l'emprise du futur collège. Aucun site BASIAS sur l'emprise du projet.	La nature du projet (collège) n'aura pas d'incidence sur les risques technologiques présents aux alentours
Paysage		
Paysage	La zone du projet se situe dans un environnement à cheval entre une zone industrielle et un parc. Des lignes à haute tension se situent à proximité du site.	Le projet aura un impact paysager de par le site actuellement enherbé. Cependant un traitement paysager sera réalisé par une architecture travaillée permettant une meilleure insertion paysagère. La zone du projet se situe également hors zone pavillonnaire limitant ainsi son impact visuel.

3. ARTICULATION AVEC LES PLANS OU PROGRAMMES

3.1 SCHEMAS AVEC LESQUELS LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le présent chapitre « *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Les plans, schémas et programmes susceptibles de concerner le projet d'aménagement sont :

1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

2. le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2037 du bassin de la Seine-Normandie

3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

3.1.1 Le SDRIF

Le schéma « Île-de-France 2030 » a été approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 développe divers objectifs et règles générales qui s'imposent aux documents locaux de planification (SCoT, PLUi, PLU, etc.).

Le projet se doit donc d'être compatible avec le SDRIF.

La cartographie présentée ci-dessous permet de visualiser la situation Persan et les objectifs qui lui sont associés.

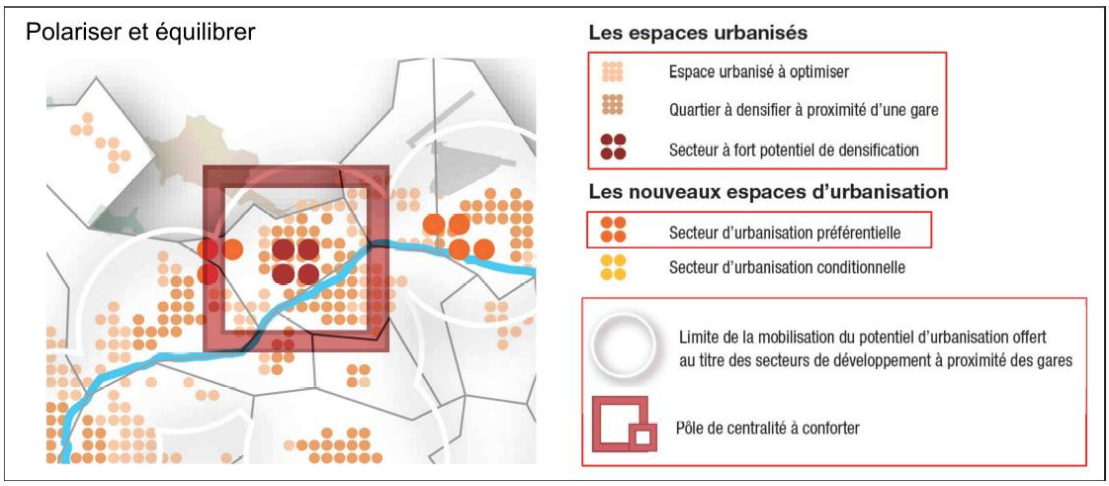

Figure 16 : Situation de Persan sur le SDRIF ; 2022

La consommation d'espaces est plafonnée par le SDRIF à l'horizon 2030, ce plafond est constitué de deux éléments qui sont cumulatifs :

A) Les espaces d'extension urbaine : cartographiés par des pastilles, au titre des « secteurs d'urbanisation préférentielle » :
   - Trois pastilles « d'urbanisation préférentielle » sont cartographiées sur la commune de Persan, à hauteur de la ZAC du chemin Herbu.
   - Chacune d'entre elles représentant une capacité d'urbanisation nouvelle d'environ 25 hectares, la capacité totale représentée correspond à environ 75 hectares.

B) Les capacités d'extension de l'urbanisation non cartographiées, offertes au titre des pôles de centralité à conforter :
   - Persan est identifié sur la cartographie du SDRIF comme « pole de centralité à conforter »
   - L'orientation règlementaire liée est qu'à l'horizon 2030 (par rapport à 2013), une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanise communal est possible.

Le référentiel territorial de l'Institut Paris Région nous informe, à l'échelle de la commune de Persan, que les espaces urbanisés « au sens strict », retenue pour l'application des orientations relatives aux capacités d'extension non cartographiées, présentent une superficie de 216 hectares en 2012.
Une augmentation de 5 % de cette superficie correspond donc à une capacité d'extension de l'ordre de 11 hectares.

C) Les capacités d'extension de l'urbanisation non cartographiées, offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares :

Le SDRIF définit des secteurs de développement dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare (symbole : cercle blanc). A Persan, ce cercle recouvre la quasi-totalité du ban communal.
L'orientation réglementaire liée est qu'à l'horizon 2030 (par rapport à 2013), une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible en continuité de l'espace urbanisé existant.
La commune de Persan dispose donc d'une capacité d'extension de l'ordre de 11 hectares supplémentaires.

➔ Capacités d'urbanisation totale :

Le document d'orientations réglementaires du SDRIF précise bien que les capacités d'urbanisation non cartographiées, offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares, ainsi qu'au titre des agglomérations des pôles de centralité à conforter, peuvent être cumulées et s'ajouter aux capacités cartographiées offertes par les pastilles des secteurs d'urbanisation préférentielle.
En conséquence, les capacités d'urbanisation de la commune de Persan sont plafonnées par le SDRIF à un total de 97 hectares (A+B+C) entre 2013 et 2030.
Le PLU de la commune de Persan permet l'urbanisation nouvelle sur les espaces suivants :
   - Secteur 1AUIa : 63,85 ha (ZAC du Chemin Herbu)
   - Secteur 1AUIx : 1,60 ha (hors constructions existantes)

- Secteur 1AUa : 0,70 ha (hors occupation existante)
- Secteur 1AUc : 0,67 ha
- Secteur 1AUd : 4,41 ha
- Secteur 1AUe (hors constructions existantes) : 0,53 ha
- Secteur 1AUf (hors constructions existantes) : 6,69 ha
- Secteur 1AUg (hors constructions existantes) : 2,59 ha
- Reliquat en 1AUm, 1AUn et 1AUk : 1,47 ha

Au total, la consommation d'espace planifiée au profit de l'urbanisation couvre une superficie d'environ 82,50 hectares.

Par rapport au plafond fixé par le SDRIF, cela laisse environ 14,50 hectares de marge de manœuvre.

Or, le terrain concerné par la présente procédure présente une superficie de 4,35 hectares. Son ouverture à l'urbanisation est donc compatible avec les objectifs du SDRIF.

La déclaration de projet est donc compatible avec les objectifs du SDRIF

3.1.2 Les continuités écologiques du SDRIF et du SRCE

Le SRCE d'Ile-de-France, dans sa « carte des composantes », identifie un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes (sous-trame herbacé) qui traverse le site.

Toutefois, ce corridor n'est associé à aucun objectif de restauration ; en effet, il ne figure pas sur la «carte des objectifs» du SRCE.

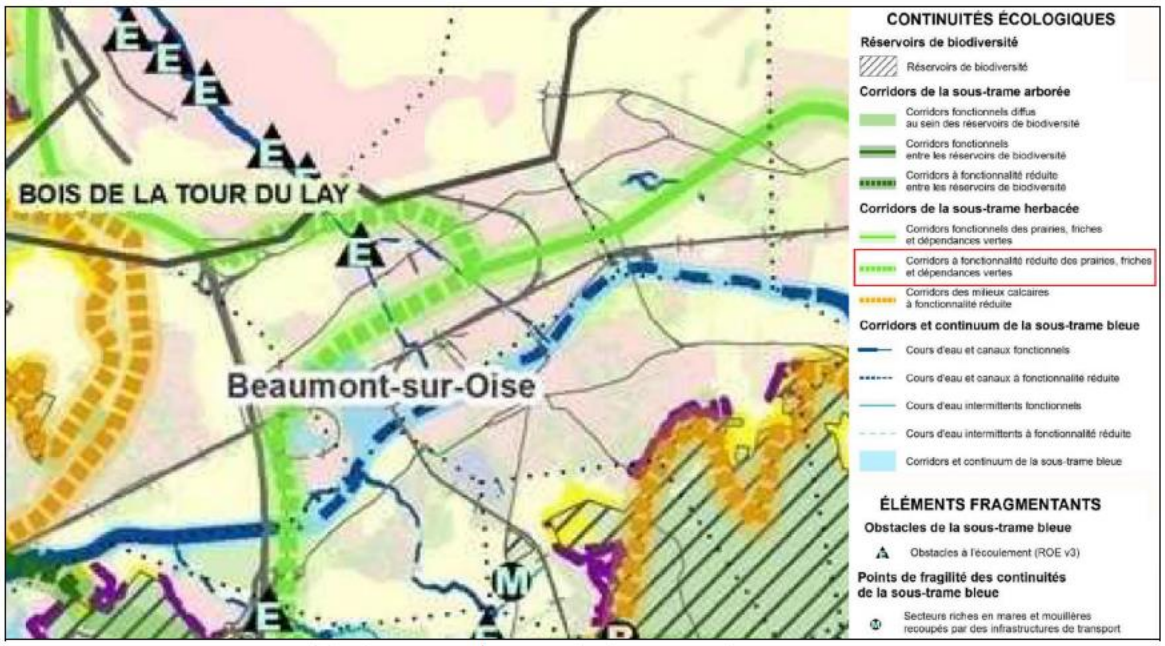

Figure 17 : SRCE ; DRIEAT 2022

Le SDRIF identifie une « liaison agricole ou forestière ». Celle-ci traverse la commune de Persan, entre la ZAC du Chemin Herbu et Beaumont-sur-Oise.

Le SDRIF impose que ce type de continuité soit maintenue ou créée le cas échéant.

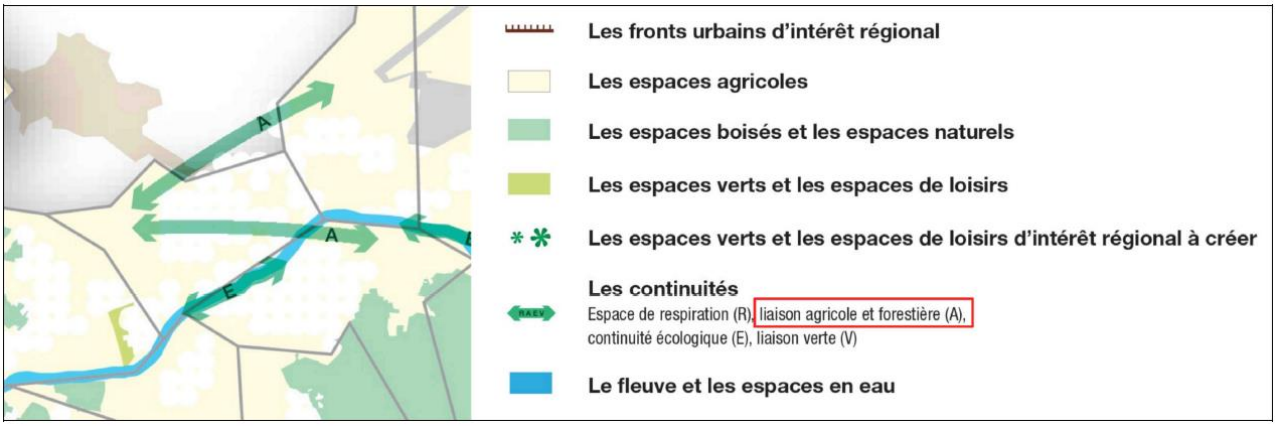

Figure 18 : Continuité écologique du SDRIF sur la ville de Persan ; 2022

Le terrain d'assiette du projet fait partie d'une ancienne carrière (espace ouvert artificialisé). Il est situé à l'extrémité Nord-Est de l'unité foncière correspondante.

L'IGN n'identifie aucun peuplement forestier, ni sur le site, ni en périphérie immédiate du site. Les peuplements les plus proches sont situés de l'autre côté de la voie ferrée (« forêt fermée à mélange de feuillus » et « lande ») et de l'autre côté du lotissement « Le Val Sud » (« lande »).

Une liaison forestière discontinue reliant ces deux peuplements forestiers peut ainsi être identifiée. A hauteur du site, cette liaison se situerait au niveau de l'étang du Val de Persan.

Or, le terrain d'assiette du projet se situe plus au Nord. Sa bordure Sud est située à environ 50 mètres de l'étang (rive la plus proche).

Le projet n'est donc pas susceptible de générer de coupure d'une liaison forestière.

En ce qui concerne les espaces agricoles présents à proximité du site, ceux-ci ne jouxtent pas directement le terrain d'assiette du projet. Ils se situent essentiellement du côté Nord de la rue Elie et Corentin Quideau (RD4Z) ; des espaces agricoles résiduels se trouvent également plus au Sud, de part et d'autre de la voie ferrée.

On peut ainsi identifier une liaison agricole discontinue à hauteur du terrain d'assiette du projet.

Toutefois, le terrain d'assiette du projet, très étiré en longueur, n'empiète pas sur la largeur totale de cette liaison potentielle.

En outre, au regard des résultats de l'étude de qualité des sols réalisée en août 2021 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, il semble compromis d'envisager une restitution de ce terrain à l'activité agricole, en raison de la pollution des terres, et notamment de la présence d'hydrocarbures et de mercure en surface du site.

En conséquence, le projet n'est pas susceptible d'entraver le maintien ou la restauration d'une liaison agricole.

En ce qui concerne les milieux herbacés, l'IGN identifie des poches végétales disséminées sur le territoire de Persan. Ces espaces sont souvent de taille très réduite, notamment au sein du tissu urbain. Aucun n'est localisé sur le site du projet, les plus proches se situant autour du stade Odinot.

Le projet n'est pas susceptible de constituer une coupure du corridor herbacé identifié au SRCE, dont la fonctionnalité est actuellement qualifiée de réduite. Le SRCE n'impose pas la restauration de ce corridor.

Néanmoins, le projet comportera environ 25 700 m2 d'espaces verts, soit près de 60 % de la superficie totale du secteur. Ces espaces seront végétalisés conformément au règlement du PLU qui impose la plantation d'arbres de haute tige, fruitiers ou d'arbres d'essence locale dans le cadre des travaux d'aménagement. Le PLU comporte une liste des essences locales préconisées. Dans le cadre de la présente mise en compatibilité, des prescriptions complémentaires s'appliqueront aux plantations du projet – la commune, en accord avec le Conseil Départemental, souhaitant interdire les végétaux comestibles, les plantes allergisantes, les plantes invasives, les haies monospécifiques, ainsi que les plantes consommant une quantité excessive d'eau.

Ainsi, le projet est susceptible d'améliorer la fonctionnalité du corridor herbacé identifié au SRCE.

3.1.3 Le SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands

La commune de Persan entre dans l'aire d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027

Tout projet d'aménagement doit être compatible avec les dispositions formulées dans le SDAGE en vigueur sur son territoire (actuellement c'est la version 2022-2027 qui est applicable). Dans ce cadre, l'ensemble des dispositions du SDAGE est listé ci-après, afin d'analyser la compatibilité du projet avec celui-ci.

Disposition	PLU	Compatibilité
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
1.1.3 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.	Le projet, qui s'insère au sein d'une zone humide, prévoit une compensation du site d'implantation à hauteur de 150%.	Compatible
1.1.5 : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées.	Le site du projet est une zone humide mais à caractère artificiel (ancienne carrière). Le projet, qui implique une compensation, devra gérer et entretenir le site qui servira à récréer une zone humide avec un meilleur potentiel écologique.	Compatible
1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Le projet évite la partie la plus potentiellement intéressante du site de l'ancienne gravière. Des mesures permettent aussi d'améliorer la biodiversité.	Compatible
1.4.4 : Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Les sites de compensation appartiennent à la commune de Persan et seront donc pérennisées	
Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable		
2.3.4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Le projet limitera l'utilisation de produits phytosanitaires	Compatible
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts et à l'urbanisation	Le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation. Les toitures seront végétalisées	Compatible
3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	L'ensemble des eaux du projet est géré pour une pluie de temps de retour 50 ans	Compatible
3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Les eaux du projet sont gérées sur site, tamponnement. Une partie sera infiltrée, mais cette solution ne peut être garantie.	Compatible

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

4. LES PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre de l'évaluation environnementale vise à préciser les incidences notables du projet sur l'environnement, que ces incidences soient négatives ou positives. Il expose également les mesures mises en place afin d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences du projet sur l'environnement.

4.1 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

La réalisation du projet se situe sur une zone humide avérée. Aussi le projet aura donc un impact sur cette zone humide et dois prévoir une compensation de celle-ci.

Afin de compenser la perte de la zone humide, un dossier loi sur l'eau a donc été engagé par la ville de Persan pour la réalisation de la compensation.

Deux site de compensation ont été retenue dans le dossier loi sur l'eau afin d'assurer la compensation de la zone humide. Il s'agit d'une zone autour du plan d'eau situé plus au Sud-Est du site et d'un champ cultivé.

La réalisation du projet aura donc une incidence les zones humides qui fera l'objet d'une compensation afin d'équilibrer les pertes écologique et fonctionnel.

Figure 19 : Site de compensation ; Dossier Loi Sur L'eau

L'incidence sur la zone humide présente sur le projet sera compensée par les deux sites de compensation ayant fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

4.2 INCIDENCES SUR LES SITES N2000

Suite à la réalisation de l'état initial de l'environnement une zone Natura 2000 ZPS « Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » se trouve dans un rayon de 10 km autour de la commune.

Selon le Formulaire Standard de Données :

« Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc... L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

Vulnérabilité : L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats intersiticiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion. »

Qualité et importance :

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	70 %
N17 : Forêts de résineux	25 %

Le site « Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » est principalement composé de milieux naturels forestiers (95 %). Les espèces liées à cet espace naturel sont donc des espèces typiques des milieux forestiers.

La zone de projet et la nature du projet n'auront pas d'incidences sur le site Natura 2000.

4.3 INCIDENCES SUR LES ESPECES

Suite à l'inventaire faune flore, les conclusions de l'étude permettent de conclure sur :

« Les impacts temporaires sur le milieu naturel liés à la phase travaux consistent essentiellement en des dérangements temporaires occasionnés par les travaux (bruit, présence humaine importante,...).

Les travaux peuvent être une source d'impacts pour les espèces faunistiques, notamment avifaune, dans le cas présent. Toutefois aucune espèce protégée ne niche ou ne dépend strictement du site. Les espèces les plus proches sont les oiseaux nichant dans la haie à l'Est du site.

Les espaces arbustifs et arborés environnants, notamment présents en bordure du plan d'eau assureront le maintien de la nidification de ces espèces dans le secteur. Seul le bruit lié à l'arrivée d'engins de chantiers pourra être à l'origine d'un dérangement de ces espèces, mais qui sont déjà habituée à la fréquentation humaine.

Néanmoins, si cela est possible il est toujours préférable de mener les interventions hors période de reproduction.

En ce qui concerne la flore, celle du site du projet est banale, hormis la présence de deux orchidées, mais qui sont des espèces de préoccupation mineure. »

Les incidences du projet sur les espèces sont donc faibles.

4.4 INCIDENCES SUR L'EAU

Afin d'éviter toute pollution de la nappes notamment lié au stationnement des véhicules et des potentiel hydrocarbures qui pourraient s'en échapper. Des mesures seront mises en place durant le chantier comme :

- La limitation du nombre d'engins
- La présence d'un kit anti-pollution
- Au besoin si pollution avérée, les terres seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé.
- L'installation d'un merlon pour éviter le ruissellement vers le plan d'eau au Sud du site du projet.

Les mesures qui seront mises en place permettrons de limiter l'incidence sur l'eau

4.5 INCIDENCES SUR LE CADRE HUMAIN

La réalisation du collège va permettre de renforcer l'offre actuelle dans un contexte de croissance démographique importante. La capacité du collège de 650 personnes ainsi que les locaux annexes (demi-pension et logement de fonction) et les installations sportives vont permettre aux élèves un apprentissage dans un meilleur cadre.

De plus la proximité avec l'urbanisation existante et l'accès au centre-ville va permettre le développement des modes de déplacements doux (à pied, vélo, bus) des élèves ce qui diminue considérablement les incidences sur le trafic.

Aussi la proximité du nouveau collège avec l'ancien diminue les risques de concurrence entre les deux sites et les comportements d'évitement des familles sur l'un des deux établissements.

Tous ces éléments permettront de favoriser une mixité sociale des établissements

4.6 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

L'implantation du site dans la continuité de l'urbanisation existante ainsi que le travail sur l'insertion paysagère du bâti permettront de diminuer l'impact paysagé du bâti. .

L'incidence du bâti sur le paysage sera donc limitée et une attention lui sera apportée.

5. SYNTHESE DES INCIDENCES ET MESURES

Le tableau ci-dessous vise à présenter une synthèse générale des mesures qui seront mises en place sur le projet afin de limiter son impact.

Incidence	Mesure	Description de la mesure
Milieu Naturel	Réduction/Compensation	La zone humide détruite fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau relatif à sa compensation. La compensation est décrite totalement dans le document.
Eau	Evitement/Réduction	Afin d'éviter toute pollution accidentelle dans l'eau, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place comme : La limitation du nombre d'engins La présence d'un kit anti-pollution Au besoin si pollution avérée, les terres seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé. L'installation d'un merlon pour éviter le ruissellement vers le plan d'eau au Sud du site du projet.

6. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

6.1 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LISTE D'INDICATEURS

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la procédure doit permettre d'assurer le suivi de l'état de l'environnement et l'évaluation des effets de la mise en œuvre du document.

Dans le cadre de cette présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, aucun indicateur de suivi n'a été établi. En effet, le PLU étant actuellement en cours de révision de nouveaux indicateur seront également établis.

Il revient également au porteur de projet de vérifier que celui-ci n'impacte pas la zone et de faire les démarches nécessaires auprès des services de l'état qui lui indiquera si son projet doit faire l'objet de règlementation spécifique.